



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 30 octobre 2020

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements d'enseignement supérieur,
les présidents d'organismes de recherche,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet : mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche

Comme l'a annoncé le Président de la République le 28 octobre, l'aggravation de la situation sanitaire impose un nouveau confinement national adapté à compter du 30 octobre et jusqu'au 1^{er} décembre. Il s'applique à la France métropolitaine et à la Martinique.

Dans le cadre fixé par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹, les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les organismes de recherche restent ouverts et continuent à accomplir leurs missions d'enseignement, de recherche et d'accompagnement des étudiants. La règle est le distanciel : l'ensemble des enseignements est délivré à distance, sauf exceptions, et le télétravail est la règle, à moins que les activités ne puissent être efficacement effectuées à distance. Ces principes sont précisés ci-après.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui des personnels et des étudiants pour assurer une mise en œuvre rigoureuse de ces dispositions, indispensable pour enrayer l'épidémie.

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

¹ Notamment par ses articles 4, 28, 34, 36, 42

Consignes de mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche

30 octobre 2020

I. Accès des usagers et personnels aux établissements d'enseignement supérieur

1/ Activités et services pouvant accueillir des usagers et personnels

Les établissements d'enseignement supérieur restent ouverts.

Tous les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les organismes de recherche restent ouverts pendant le confinement pour assurer toutes leurs missions de formation, de recherche et d'accompagnement des étudiants. Le fonctionnement en mode distanciel y est la règle. Des activités et services limitativement définis peuvent toutefois se tenir sur site dans le plus grand respect des gestes barrières.

■ Accueil des usagers

Les enseignements dispensés aux étudiants, apprentis, stagiaires de la formation continue doivent être délivrés à distance.

Toutefois, à titre dérogatoire, certains enseignements pratiques peuvent être délivrés en présentiel dans le cas où le caractère pratique de l'enseignement rend impossible de l'effectuer à distance (utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel). Des enseignements sportifs peuvent notamment entrer dans cette catégorie d'enseignements et permettre que des activités physiques et sportives participant à la formation universitaire restent autorisées en espace clos.

Cet enseignement présentiel dérogatoire, limitativement défini, est arrêté par le recteur de région académique. A cette fin, les établissements concernés doivent adresser une proposition au recteur présentée selon le format joint en annexe. Il s'agit de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, sous tutelle ou co-tutelle du MESRI.

Le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement. Les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 demeurent d'actualité. Elles doivent continuer à être mises en œuvre avec la plus grande rigueur.

Il est recommandé aux établissements d'organiser ces enseignements présentiels de sorte à minimiser les jours de présence sur site des étudiants accueillis.

Les résidences des CROUS accueillent les étudiants dans le respect du règlement intérieur, incluant celui des mesures barrière telle l'impossibilité pour les étudiants de se réunir pour partager des moments de convivialité à l'intérieur ou l'extérieur des locaux. Afin de mieux accompagner les résidents, les services d'accueil comme de gestion des résidences peuvent demeurer ouverts.

■ **Accueil des doctorants et chercheurs dans les laboratoires et unités de recherche**

Dans le cadre de leurs recherches, les doctorants et chercheurs peuvent accéder aux laboratoires et unités de recherche.

■ **Accueil de publics dans les bibliothèques et centres de documentation universitaires**

Les bibliothèques et centres de documentation universitaires doivent rester accessibles aux usagers sur rendez-vous : guichets de prêt (emprunt et retour) et accès aux salles de lecture.

Le nombre d'étudiants accueilli est limité à 50 % de la capacité d'accueil des salles de lecture.

Les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 et dans le vade-mecum « Préconisations sur les conditions d'ouverture des bibliothèques dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » d'août 2020 demeurent d'actualité. Elles continuent à devoir être mises en œuvre avec la plus grande rigueur.

■ **Accueil de publics dans les restaurants universitaires**

Les restaurants universitaires (ERP de type N) demeurent ouverts mais seule la vente à emporter est autorisée pendant le confinement. Aucune restauration assise ne sera assurée.

■ **Accueil des usagers pour des examens et concours**

Les examens et concours (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire de mai 2020 actualisé ce jour et avec port du masque permanent par tous.

■ **Autres services ouverts aux usagers**

Les services de santé universitaire et les services sociaux sont accessibles aux étudiants. Des emplois étudiants pourront très utilement renforcer leur activité dans cette période particulièrement difficile pour eux.

Sont également accessibles les activités sociales organisées sur les campus par des associations. Ces dernières doivent cependant se limiter à l'accompagnement social des étudiants et se dérouler dans le respect strict des gestes barrière et des modalités d'application des consignes sanitaires définies par l'établissement.

Des salles de travail équipées en matériel informatique ou permettant un accès à internet sont ouvertes sur rendez-vous, dans le respect des mesures sanitaires. Elles sont destinées, en priorité, aux étudiants ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion nécessaires au suivi des enseignements à distance. Il en est de même dans les locaux dédiés aux activités d'études des étudiants au sein des résidences universitaires.

L'ensemble des services administratifs sont accessibles sur rendez-vous ou convocation, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer les démarches à distance.

2/ Attestation de déplacement dérogatoire

■ **Les étudiants** – Les étudiants devant se rendre dans les établissements, dans le cadre présenté ci-dessus, devront :

- Télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur² ou écrire cette attestation sur papier libre. Le motif à cocher (ou à recopier) est « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen »,
- Se munir d'un titre d'identité,
- Se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans l'un des cas d'accès autorisés.

Les étudiants pourront se rendre dans les restaurants universitaires pour y prendre un repas sous forme de vente à emporter, en téléchargeant et remplissant une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur en choisissant le motif « déplacements pour effectuer des achats (...) de première nécessité » ou en écrivant cette attestation sur papier libre.

■ **Les personnels devant se rendre sur site** (accès aux laboratoires, agents assurant en présentiel la poursuite du service public, surveillance des examens et concours etc.) doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel à remplir par l'employeur, ainsi que d'un titre d'identité. **Ces justificatifs permettent également les déplacements inter-régionaux.**

3/ Accompagnement des usagers

■ **Soutien psychologique** – Les journées de confinement posent des difficultés sur le plan psychologique et sur celui des relations sociales. La prévention de ces risques repose sur le maintien d'une vie sociale, même à distance, et la possibilité de repérage précoce d'un mal-être.

- **Maintien d'une vie sociale** – Les enseignants ont un rôle fondamental dans le maintien de la vie sociale en proposant par exemple, via l'ENT, des rendez-vous pédagogiques planifiés, des remises de travaux à date et tout autre solution qui permette à l'étudiant de garder des repères temporels et des liens avec la structure. Des prises de contact informelles, des échanges avec les tuteurs et la sollicitation des organisations étudiantes sont autant de réponses possibles.
- **Accompagnement des risques psycho-sociaux** – Une attention particulière est portée sur le repérage et la prise en charge de mal-être et de problèmes psychologiques en s'assurant de la lisibilité et de la facilité d'accès de réponse adaptée (SSU, numéro dédié etc.). Là encore, les associations étudiantes, les étudiants relais santé peuvent participer à ce repérage encadré par des professionnels. Pour les étudiants en santé, les déclinaisons du Centre National d'Appui doivent être actives et leur accessibilité est lisible et renforcée.

■ **Soutien sanitaire et social** – Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est notamment de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, l'accueil et l'accompagnement social et sanitaire des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé. La circulaire du 21 mars 2019 invite les CROUS et établissements à renforcer ces actions de prévention et d'accès aux soins des étudiants.

² <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- **Soutien sanitaire** – Des actions de prévention incluant le repérage et l'accompagnement des étudiants en souffrance psychique ou ayant des addictions seront ainsi déployées. Les étudiants relais-santé et les étudiants en service sanitaire seront utilement mobilisés pour mener à bien ces actions, notamment dans le cadre d'actions de prévention valorisant l'interaction entre pairs. Les moyens spécifiques relatifs à ces actions peuvent notamment inclure des vacations par des professionnels, l'achat de matériels spécifiques, la réalisation de travaux d'adaptation des locaux ou la conception et le déploiement d'actions dans les territoires ne bénéficiant pas d'accès au centre de santé universitaire à proprement parler.

A tous ces égards, les services de santé demeureront pleinement accessibles et joueront un rôle majeur auprès des étudiants pour les accompagner durant les semaines à venir. Pour ce faire, il doit être largement recouru aux emplois étudiants. Les services de santé assurent ainsi le suivi sanitaire des étudiants, notamment ceux qui sont isolés et ceux qui sont hébergés dans les résidences universitaires, ainsi que le suivi sanitaire des personnels de ces résidences. Il est possible de contacter le SSU pour prendre rendez-vous.

En collaboration avec les CROUS, les établissements d'enseignement supérieur, les ARS et les centres de santé de proximité, les SSU identifient ainsi les étudiants isolés, les étudiants occupants des résidences étudiantes et des internats ainsi que les personnels de ces résidences affectés par le covid-19. Ils assurent leur suivi médical et mettent en œuvre les modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne. Ils veillent aussi à informer spécifiquement les étudiants isolés dont la situation de santé pourrait les rendre plus vulnérables à l'infection, notamment certains étudiants en situation de handicap. Les étudiants en santé peuvent être appelés à collaborer aux actions de prévention, d'information et, lorsque c'est nécessaire, aux actions de tracing et dépistage diagnostique.

Enfin, pour rappel, les éléments mis en œuvre au printemps par le décret de mars 2019, comme la possibilité pour les services de santé universitaires d'être déclarés comme médecin traitant restent en vigueur.

- **Soutien social** – De nombreuses mesures de lutte contre la précarité étudiante sont prises :
 - La restauration universitaire pourra se poursuivre sous la forme de vente à emporter et les étudiants boursiers pourront donc profiter du repas à 1 euro.
 - Chaque étudiant boursier recevra début décembre 2020 avec son versement habituel de bourses, une aide exceptionnelle de 150 euros.
 - Les aides ponctuelles d'urgence attribuées par les CROUS, dont peuvent bénéficier tous les étudiants, boursiers ou non, pourront être particulièrement mobilisées. Les simplifications procédurales mises en œuvre durant la première phase de confinement seront reconduites. Le numéro d'appel mis en place par le MESRI et le CNOUS pour les étudiants connaissant des difficultés financières reste actif (0 806 000 278).
 - Les droits à bourse pourront, si l'étudiant en fait la demande, être revus et recalculés sur la base des revenus 2020 et non plus ceux de 2018 initialement retenus.
 - L'augmentation des loyers en cité universitaire a été gelée jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ce gel des loyers est poursuivi jusqu'au 1^{er} septembre 2021.
 - Le produit de la CVEC pourra à nouveau être mobilisé par les établissements et les CROUS, afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants et notamment d'aider les plus en difficulté à accéder aux actions de vie étudiante (fourniture d'ordinateurs portables, de clefs 4G ou prise en charge de forfait téléphonique).

Une attention particulière devra être portée aux étudiants internationaux.

Les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'ESRI informeront les collectivités territoriales concernées des mesures déployées sur le champ de l'ESRI durant la période du reconfinement afin de renforcer la cohérence des actions mises en œuvre pour accompagner les établissements et les étudiants.

4/ Stages et apprentissage

Les stages peuvent avoir lieu pendant le confinement. Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par la structure d'accueil, ainsi que d'un titre d'identité.

Les stagiaires dont le stage est prévu dans les laboratoires et unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent y être accueillis, si leur stage ne peut être effectué à distance.

L'apprentissage est régi par les règles définies au point 1 pour la partie universitaire (distanciel sauf lorsque le caractère pratique de l'enseignement impose le présentiel, et qu'elle figure à ce titre sur la liste arrêtée par le recteur) et par celles de l'entreprises pour la partie professionnelle (télétravail sauf lorsque l'activité ne peut être réalisée à distance).

II. Poursuite des missions des établissements et télétravail

Le Premier ministre a rappelé que la continuité de l'action publique devait être assurée durant la période de confinement. L'organisation du travail qu'il incombe aux chefs d'établissement de mettre en place doit donc absolument poursuivre cet objectif, tout en privilégiant le télétravail qui doit être le principe en période de pandémie.

Les éléments ci-dessous sont **issus des directives du ministère chargé de la fonction publique**.

■ **Les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent en principe être placés en télétravail cinq jours par semaine.**

Le télétravail participe en effet à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et espaces partagés.

Dans ce contexte, il est essentiel de porter une attention particulière aux conditions matérielles d'exercice et à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail. Une veille au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement devra être effectuée.

■ **La poursuite des services publics peut néanmoins conduire certains agents à devoir assurer tout ou partie de leurs fonctions en présentiel.**

Les conditions de travail doivent ainsi être aménagées pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel, en particulier lorsque les nécessités de service l'exigent, afin de protéger leur santé. Aussi, les aménagements des horaires d'arrivée et de départ doivent être réalisés afin de tenir compte de l'affluence dans les transports en commun.

Les agents devant travailler en présentiel doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par l'employeur et d'un titre d'identité.

Les personnels peuvent se déplacer entre plusieurs régions lorsqu'ils doivent assurer la surveillance ou le passage d'examens et concours.

■ **Les autorisations spéciales d'absence**

Les agents ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel, à l'exception de ceux qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence pour l'un des trois cas suivants :

- Les personnels identifiés contacts à risque dont les missions ne sont pas télétravaillables
- Les personnels vulnérables dont les missions ne sont pas télétravaillables
- Le décret définissant les critères permettant d'identifier les personnels vulnérables sera modifié dans les tous prochains jours.
- Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Remarque importante – L'ouverture des établissements scolaires et crèches étant maintenue, les autorisations d'absence pour garde d'enfant seront délivrées uniquement dans l'hypothèse où la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou encore dans celle où pour d'autres raisons (enfant malade ou vulnérable...) l'enfant ne peut être accueilli par son établissement d'accueil. Dans ces différentes hypothèses, si le télétravail n'est pas compatible avec les fonctions exercées, une autorisation spéciale d'absence sera délivrée. Dans ces deux situations, il sera nécessaire de présenter une attestation de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de l'établissement scolaire ou un certificat médical.

III. Dialogue social

Durant la période de confinement, la réunion des instances de dialogue social doit permettre de maintenir un échange régulier avec les représentants du personnel. Ces réunions seront organisées à distance conformément aux dispositions des textes régissant le fonctionnement des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en œuvre du confinement.

Annexe : proposition de formulaire pouvant être rempli par les établissements en vue de l'arrêté rectoral

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique³ et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	
---------------	--

[illegible]

Liste arrêtée par le recteur de région académique :

(date, signature)

³ Utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel

⁴ Par exemple : Licence de physique, ...

⁵ L'effectif accueilli dans une salle ne doit pas excéder 50% de sa capacité d'accueil